

Société civile d'attribution « cité de l'artisanat et de l'entreprise »

**DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA  
CONSTRUCTION DE LA CITE DE L'ARTISANAT ET  
DE L'ENTREPRISE**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (pièce n° 2)**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ.....	
ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION.....	
ARTICLE 3 - MODIFICATION DU PROGRAMME, ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE ET/OU DU CALENDRIER PREVISIONNEL .....	
ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS - CONDUITE DES PRESTATIONS - RESPONSABILITE DU MANDATAIRE.....	
4 .2 - Conduite des prestations - Responsable désigné de la mission.....	
4 .3 - Responsabilité du mandataire .....	
ARTICLE 5 - DUREE DU MARCHÉ ET DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	
5 .1 - Durée du marché.....	
5 .2 - Pièces contractuelles du marché.....	
ARTICLE 6 - PROPRIETE DES OUVRAGES - GARDE DES IMMEUBLES.....	
ARTICLE 7 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE.....	
7 .1 - Approbation des études.....	
7.2 - Règles de passation des contrats.....	
7.3 Conservation des documents dans le cadre des procédures de consultation .....	
7.4 - Accord sur la réception des ouvrages .....	
ARTICLE 8 - MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES .....	
ARTICLE 9 - COUT DE L'OPERATION - FINANCEMENT PAR LE MAITRE D'OUVRAGE .....	
9.1 Coût de l'opération .....	
9.2 Avances.....	
Deuxième avance .....	
Avances suivantes .....	
9.3 Paiement des dépenses de tiers .....	
9.4 Conséquences des retards de paiement .....	
ARTICLE 10 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER - BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNEL - REDDITION DES COMPTES .....	
10.1 Comptes rendus opérationnels .....	
10.2 Numérotation des mandats et déclaration trimestrielle pour le FCTVA.....	
10.3 Reddition annuelle des comptes.....	
10.4 En fin de mission .....	
10.5- Contrôles à la demande du maître d'ouvrage .....	
ARTICLE 11 - REMUNERATION DU MANDATAIRE - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DES PRIX.....	
11.1 Rémunération.....	
11 .3 Avance.....	
11.4 Modalités de règlement .....	
11.5 compte.....	
11.6 Solde .....	
11.7 Variation des prix.....	
11.8 Intérêts moratoires .....	
ARTICLE 12 - ACHEVEMENT DE LA MISSION .....	
ARTICLE 13 - PENALITES .....	
ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES - ASSURANCES.....	
14.1 Mesures d'ordre social - application de la réglementation du travail .....	
14.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers .....	
14.3 Assurances .....	
ARTICLE 15 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION .....	

15.1 Résiliation au tort du titulaire.....

15.2 Résiliation du fait du maître d'ouvrage.....

ARTICLE 16 LITIGES.....

ARTICLE 17 - DEROGATIONS AU CCAG FCS.....

## **PREAMBULE**

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Vosges, l'association de gestion GESTELIA Vosges Lorraine, La Banque Populaire Lorraine Champagne, la mutuelle SMUTIE - SMACIV ont décidé de s'associer au sein de la société civile d'attribution « Cité de l'Artisanat et de l'Entreprise » pour la réalisation d'un ensemble de bureaux ayant vocation à favoriser le développement des entreprises et de leurs acteurs. La Cité de l'Artisanat et de l'Entreprise se veut être un lieu de conseil et d'expertise auprès des entreprises et de leurs dirigeants, de promotion d'une autre idée de l'entrepreneuriat mettant en avant la valeur humaine et la proximité ainsi que l'insertion et de formation auprès des futurs entrants.

Elle se veut être un élément clé du développement économique, de l'emploi et des territoires du département des Vosges en réponse aux attentes des besoins du tissu économique local.

La construction du bâtiment sera réalisée dans le respect des procédures du code des marchés publics.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération est estimée à environ 5 M€ toutes taxes comprises; le descriptif de du projet est joint au présent CCP.

Dans le cadre de ce projet, la CAE « Cité de l'Artisanat et de l'Entreprise » - CAE - souhaite s'attacher les compétences d'un prestataire extérieur pour déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'opération, objet du présent marché. Pour la suite du document, il est précisé que « CAE » désigne le maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ**

Conformément au titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, dite loi MOP, et aux autres dispositions en vigueur au jour de la signature du présent marché, la CAE, ci après désignée « le maître d'ouvrage », donne mandat pour assurer en son nom et pour son compte, les attributions liées à la maîtrise d'ouvrage relative à la construction d'un ensemble de bureaux et salles de réunions à Epinal - zone de la Voivre.

Le titulaire du marché est désigné sous le nom « le Mandataire » dans la suite du document.

Le maître d'ouvrage ne s'interdit pas la possibilité de confier des marchés d'études ou de travaux en dehors du champ d'application du présent marché de mandat.

Le maître d'ouvrage s'assure de la maîtrise foncière du terrain envisagé pour la réalisation de l'opération, arrête l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, ses délais de réalisation ainsi que le programme, conformément à la loi MOP. En outre, le maître d'ouvrage s'engage à affecter l'ensemble des financements nécessaires à l'opération.

Le Mandataire réalise les opérations dans le respect du programme arrêté et assumé par le maître d'ouvrage, actuellement en cours de finalisation, dans la limite de l'enveloppe fixée et dans le délai imparti. Les délais de réalisation seront éventuellement prolongés des retards (défaillances d'entreprises, interruptions de chantier ...), dont le Mandataire ne pourrait être tenu responsable et conformément aux dispositions de l'article 3 du présent CCP.

## **ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION**

La mission du Mandataire est décrite dans l'annexe 1 du présent CCP et comprend notamment :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté
- l'organisation du concours de maîtrise d'oeuvre, la conduite de la procédure de désignation du maître d'oeuvre et la préparation du choix du maître d'oeuvre
- la signature et l'exécution du marché de maîtrise d'oeuvre
- la préparation, la signature et le suivi des contrats d'assurances
- l'approbation des avant-projets sommaires et détaillés après accord du maître d'ouvrage
- la préparation du choix du contrôleur technique, et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage - signature et gestion des marchés correspondants
- la préparation des tous les dossiers administratifs : autorisations de voirie, demandes de branchements, permis de construire... qui seront proposés à la signature du maître d'ouvrage
- le paiement des taxes et redevances éventuelles à la charge du maître d'ouvrage
- la vérification du dossier de consultation des entreprises de travaux rédigé par le maître d'oeuvre
- la préparation du choix des entreprises de travaux, la signature, la notification et l'exécution des marchés correspondants, après attribution par la CAO du maître d'ouvrage
- la gestion administrative, technique, financière et comptable de l'opération
- la réception de l'ouvrage et, le cas échéant, le suivi de la levée des réserves
- le suivi de l'année de garantie de parfait achèvement
- l'établissement du bilan de l'opération

Ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions ci-dessus mentionnées.

Le Mandataire devra, pour l'ensemble de ces missions, respecter toutes les procédures légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière de passation des marchés publics, d'urbanisme, de sécurité (établissement recevant du public), d'hygiène, d'environnement, du code du travail...

Il veillera tout particulièrement en phase travaux à faire assurer la sécurité des personnes (public et travailleurs) et des biens. A ce titre, il proposera au maître d'ouvrage toutes les dispositions nécessaires (investissements complémentaires, mesures correctives et coercitives éventuelles, etc. ...).

Le Mandataire devra mettre en application le programme fonctionnel et technique détaillé qui lui sera fourni et respecter les exigences de la démarche environnementale (notice HQE) et architecturale (notice architecturale et d'intégration dans le site) contenues dans le programme.

Achats complémentaires (options au sens de la directive communautaire) :

Le cas échéant, la collectivité se réserve la possibilité de recourir à une procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires à l'issue du marché, conformément à l'article 35-II-6° du Code des Marchés Publics.

## **ARTICLE 3 - MODIFICATION DU PROGRAMME, ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE ET/OU DU CALENDRIER PREVISIONNEL**

Le Mandataire s'engage à réaliser les opérations qui lui sont confiées dans le strict respect du programme arrêté par la CAE, de l'enveloppe financière et des calendriers définis dans la convention à intervenir avec la CAE. En ce sens, il appartiendra au mandataire d'attirer l'attention du maître d'ouvrage sur la faisabilité des délais.

Le Mandataire ne prendra aucune décision sans accord du maître d'ouvrage pouvant entraîner le non respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et/ou du calendrier, et devra informer le maître d'ouvrage des conséquences financières de toute décision de modification que ce dernier pourrait envisager.

Le Mandataire devra proposer au maître d'ouvrage toutes modifications ou solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou opportunes, soit techniquement, soit financièrement, et notamment dans le cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions. Si le maître d'ouvrage est d'accord, un avenant au présent marché sera conclu.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière et/ou du calendrier prévisionnel(s) pourra être proposée au maître d'ouvrage notamment lors des propositions d'approbation des études d'avant-projets. En phase travaux, le Mandataire devra obtenir l'accord formalisé du maître d'ouvrage avant toute réalisation de travaux modificatifs.

#### **ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS - CONDUITE DES PRESTATIONS - RESPONSABILITE DU MANDATAIRE**

##### **4 .1 - Modalités d'exécution des missions**

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le contractant de ce qu'il agit en qualité de mandataire de CAE, maître d'ouvrage, et de ce qu'il n'est pas compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le Mandataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que la coordination des travaux et des différents intervenants aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et les enveloppes financières conformément au programme assumé par le maître d'ouvrage. Il signalera au maître d'ouvrage les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera CAE, maître de l'ouvrage, à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus, et notamment dans le cas où le Mandataire a signé le contrat.

Il est précisé que les missions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'oeuvre, laquelle est assurée par l'équipe désignée à l'issue de la procédure de concours, qui en assume toutes les attributions et responsabilités.

##### **4 .2 - Conduite des prestations - Responsable désigné de la mission**

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui s'y trouve nommément désignée pour en assurer la conduite pendant toute la durée du marché. Le nom de cette personne devra être porté dans la note méthodologique établie par l'opérateur.

Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le Mandataire doit en aviser immédiatement la personne responsable du marché dans les conditions du 5 de l'article 2 du CCAGFCS et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres au maître d'ouvrage, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le remplaçant est réputé accepté si le maître d'ouvrage ne le récusé pas dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le maître d'ouvrage récusé le remplaçant, le Mandataire dispose de 15 (quinze) jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le maître d'ouvrage.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai de 2 (deux) mois indiqué ci-dessus,

le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 15.1 du présent CCP.

#### **4.3 - Responsabilité du mandataire**

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code Civil et à l'article 3 dernier alinéa de la loi MOP. De ce fait, il n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargées par celui-ci.

Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiée comme il est dit à l'article 3, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle. Si le Mandataire considère que les moyens qui sont mis à sa disposition sont insuffisants pour lui permettre de réaliser sa mission dans toute l'étendue de ses responsabilités, telles qu'elles sont précisées à l'article 2 du présent document et complété par l'annexe 1 au présent CCP, il doit en informer immédiatement le maître d'ouvrage et proposer toutes les dispositions, de quelques natures qu'elles soient, pour lui permettre de poursuivre sa mission.

Le Mandataire n'engage à ce sujet sa responsabilité que sur le fondement de sa faute personnelle dans le cadre limité des attributions qui lui sont confiées.

### **ARTICLE 5 - DUREE DU MARCHE ET DOCUMENTS CONTRACTUELS**

#### **5.1 - Durée du marché**

Le marché prend effet à compter de sa notification au Mandataire jusqu'au quitus délivré par le maître d'ouvrage dans les conditions développées à l'article 12 du présent CCP. Cette durée est celle proposée par le prestataire dans son offre et acceptée par le maître d'ouvrage.

Le Mandataire assurera toutes les missions définies à l'annexe 1 du présent CCP, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, éventuellement prolongé par décision expresse si des réserves restent à lever.

Le Mandataire remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à l'opération (DOE, DUJO, plans de récolements par corps d'états sur support papier et numérique), ce qui permettra au maître d'ouvrage de délivrer le quitus, conformément aux dispositions de l'article 12 du présent CCP.

#### **5.2 - Pièces contractuelles du marché**

Par dérogation à l'article 3.11 CCAG-FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- Pièces particulières
  - o l'Acte d'Engagement et ses annexes éventuelles (pièce n° 1);
  - o le présent Cahier des Clauses Particulières et ses annexes (pièce n° 2) :
- annexe 1 - Missions du Mandataire
- annexe 2 - Note de présentation du projet de construction
- annexe 3 - Plan de situation.

Ces pièces originales conservées dans les archives du maître d'ouvrage font seules foi.

- Pièce générale

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par décret 77-699 du 27 mai 1977 modifié, en vigueur au moment du lancement de la consultation.

Cette pièce, non jointe au dossier de consultation des entreprises, est réputée connue des entreprises.

### **ARTICLE 6 - PROPRIETE DES OUVRAGES - GARDE DES IMMEUBLES**

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition du mandataire les terrains d'assiette nécessaires à la réalisation de l'opération, à la date prévue pour le démarrage des travaux. Le plan de situation dudit terrain est joint en Annexe 2 du présent CCP.

Le Mandataire est gardien de ces emprises, tant qu'il ne les a pas lui-même confiées aux entreprises chargées d'exécuter les travaux, selon les dispositions contractuelles de leurs marchés.

## **ARTICLE 7 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage à tous les dossiers concernant les opérations, ainsi qu'aux chantiers.

### **7.1 - Approbation des études**

Le Mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage aux étapes importantes du dossier et notamment :

- adaptation du programme,
- avant-projets sommaire et détaillé,
- préparation des demandes d'autorisations de construire ou de déclaration de travaux,
- dossiers de consultation des entreprises pour les marchés de travaux.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître d'ouvrage par le Mandataire, accompagnés d'un rapport exposant les propositions motivées de ce dernier et d'un projet de décision soumis à la signature du maître d'ouvrage. Les budgets et calendriers prévisionnels actualisés seront joints au rapport du Mandataire.

Le maître d'ouvrage devra notifier son approbation au Mandataire ou faire ses observations dans un délai de 30 (trente) jours suivant la réception des dossiers qui lui sont proposés. A défaut, son accord sera réputé obtenu. Le Mandataire devra ensuite notifier la décision du maître d'ouvrage aux titulaires des marchés correspondants dans un délai maximal de 10 (dix) jours.

Les demandes d'autorisations de construire et de travaux sont préparées par le Mandataire, puis proposées à la signature du maître d'ouvrage. Ces dossiers seront ensuite déposés auprès des services ayant qualité pour les instruire par le Mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

### **7.2 - Règles de passation des contrats**

Les dispositions du Code des Marchés Publics, applicables au maître d'ouvrage, sont applicables au Mandataire.

Tous les avis d'appels publics à la concurrence et Dossiers de Consultation des Entreprises ne relevant pas de la mission du maître d'oeuvre seront rédigés par le Mandataire et proposés au visa du maître d'ouvrage avant transmission à la publication.

Il appartient au Mandataire d'assurer la dématérialisation des procédures formalisées de passation des marchés conformément aux dispositions du Code des marchés publics. A cet effet, afin de pouvoir systématiquement bénéficier de délais de publicité réduits, le Mandataire devra prendre toute disposition afin, d'une part, que le Dossier de Consultation des Entreprises complet soit disponible et dématérialisé le jour de la publication de l'avis presse, et, d'autre part, que ledit avis soit transmis par voie électronique aux organes de publication.

Un exemplaire de tout avis d'appel public à concurrence émis ainsi que l'URL de dématérialisation de la procédure devra être transmis le jour de la transmission de cet avis pour publication aux organes correspondants, par mail aux fins de publication sur le site internet du maître d'ouvrage via le site Internet de la CMA88 [www.cma-vosges.fr](http://www.cma-vosges.fr)

La commission d'appel d'offres du maître d'ouvrage sera compétente dans les cas prévus au Code des Marchés Publics, notamment pour les ouvertures d'offres en appel d'offres, les attributions de marchés, ou pour émettre des avis en cas d'avenant.

Le Mandataire devra prendre toute disposition afin de permettre à la Commission d'Appel d'Offres, lors de la séance d'ouverture des plis, d'accéder et d'ouvrir les offres transmises par voie électronique.

Le Mandataire devra procéder à la convocation des membres de la Commission d'Appel d'Offres, dans les délais prévus par les textes et après consultation du service Commande Publique du maître d'ouvrage afin de déterminer la date de la réunion, et devra y inviter un représentant de l'Etat, les membres représentant les associés de la CAE, le DDCCRF et le trésorier de la CAE.

Il en sera de même en matière de maîtrise d'oeuvre, le choix étant arrêté par le maître d'ouvrage, après avis du jury de concours désigné par lui.

Relèvent du Mandataire :

- la rédaction des documents de la consultation ne relevant pas de la mission de maîtrise d'oeuvre, à soumettre pour validation préalable au maître d'ouvrage ;
- la vérification des documents de la consultation relevant de la mission de maîtrise d'oeuvre, ainsi que la rédaction des avis d'appels publics à la concurrence correspondants, qui seront tous soumis pour validation préalable au maître d'ouvrage ;
- la préparation des propositions à la Commission d'appel d'offres, la rédaction du procès-verbal des débats et l'exécution de ses décisions;
- la mise au point et la signature des marchés et leurs transmissions au représentant de l'Etat, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage ;
- les notifications desdits marchés aux titulaires, dont copies seront immédiatement adressées au maître d'ouvrage.

### **7.3 Conservation des documents dans le cadre des procédures de consultation**

Le Mandataire devra assurer la conservation des documents originaux fournis par les opérateurs économiques dans le cadre des différentes consultations qui seront menées, en respectant les délais indiqués ci-après, conformément aux textes en vigueur relatifs aux archives publiques et au nom et pour le compte du maître d'ouvrage :

- enveloppes et candidatures non-retenues dans un délai de 5 ans à compter de la date d'attribution du (des) marché(s) ;
- dossier complet de la procédure de passation dans un délai de 10 ans à compter de la date de notification du marché ayant fait l'objet de la procédure ou de la date de la décision mettant fin à la procédure si celle-ci n'a pas abouti ;
- pièces de candidature, marché original et toute pièce émise au cours de son exécution dans un délai de 30 ans à compter de la date de fin de la garantie de parfait achèvement pour les marchés de travaux ou de libération de la retenue de garantie pour les autres marchés ou du solde du marché si aucune retenue de garantie n'a été exercée.

En outre, le Mandataire devra pouvoir produire ces documents à tout moment au cours de l'exécution du présent marché, sur demande du maître d'ouvrage.

Si un des délais précités venait à expirer avant la fin du présent marché, le Mandataire ne peut en aucun cas procéder à leur élimination : il a alors obligation de transmettre ces pièces au maître d'ouvrage qui procédera lui-même à leur élimination selon la procédure réglementaire en vigueur.

### **7.4 - Accord sur la réception des ouvrages**

Le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage, avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

1° - Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'oeuvre, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises, en présence des représentants du maître d'ouvrage qui auront été dûment convoqués par le Mandataire, dans un délai préalable de 2 semaines.

2° - Le Mandataire informera explicitement le maître d'ouvrage, 1 mois au moins avant, de la date permettant de solliciter l'accord préalable d'ouverture au public par les autorités compétentes. Cette date sera incluse dans le délai contractuel de réalisation de l'opération.

3° - Le Mandataire accomplira alors immédiatement les démarches préalables à la décision d'ouverture au public auprès des autorités compétentes et en informera le maître d'ouvrage dès l'obtention de l'accord précité.

4° - Le Mandataire ne pourra notifier les décisions de réception aux entreprises titulaires des marchés de travaux, qu'après avoir recueilli les avis du bureau de contrôle technique et de la commission de sécurité et d'accessibilité.

Le maître d'ouvrage s'engage à faire part de son accord ou de son désaccord sur la réception des ouvrages dans un délai de 8 jours, à compter de la date de réception du projet de décision de réception rédigé par le Mandataire.

En cas de réserve(s) lors de la réception, le Mandataire invitera le maître d'ouvrage aux opérations préalables à la levée de celle(s)-ci.

## **ARTICLE 8 - MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES**

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises, et à condition que le Mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate desdits ouvrages.

Toutefois, si la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai prévu, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'occuper l'ouvrage. Cette occupation ne pourra intervenir que suite à un courrier en LR/AR adressé au mandataire comportant la date effective de ladite occupation. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage, ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au Mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises, dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux. Le Mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage et du Mandataire. Ce constat, établi avant l'occupation des locaux, doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

En cas de litiges au titre de la garantie décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage.

Hormis le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article, la mise à disposition intervient sur proposition du Mandataire.

## **ARTICLE 9 - COUT DE L'OPERATION - FINANCEMENT PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

### **9.1 Coût de l'opération**

Le maître d'ouvrage assumera l'intégralité des dépenses et s'engage à mettre à la disposition du Mandataire l'ensemble des fonds nécessaires au paiement des tiers, antérieurement à ce paiement. Le coût de l'opération (montant prévisionnel de l'opération), comprend notamment :

1. le coût du présent marché de délégation de maîtrise d'ouvrage ;
2. le coût des études techniques nécessaires à la réalisation des travaux (relevés topographiques, études géotechniques, ...), les lots connexes (contrôleur technique, coordonnateur SPS et SSI, OPC), et les prestations de maîtrise d'oeuvre ;
3. le coût des travaux de construction des ouvrages incluant notamment toutes les sommes dues aux entreprises à quelque titre que ce soit ;
4. les coûts résultant de l'obligation de décoration des constructions publiques, telle que définie au décret 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation, modifié par décret 2005-90 du 4 février 2005 ;
5. les impôts, taxes et droits susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
6. le coût des prestations de contrôle technique, de coordonnateur SPS, de l'organisme chargé de l'OPC ou de toute autre intervenant autorisé par le maître d'ouvrage, l'assurance Dommages Ouvrages ainsi que des polices d'assurances éventuelles, hors assurance du Mandataire et dont le coût est lié à la réalisation de l'opération ;
7. les dépenses de toutes natures se rattachant aux études, à l'exécution des travaux et aux frais annexes nécessaires à la réalisation des ouvrages, telles que : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuelles indemnités ou charges de toutes natures que le Mandataire aurait supportées dans le respect des obligations et missions définies ;
8. les actualisations et révisions de prix sur l'ensemble des périodes du projet (phase programmation et concours de maîtrise d'oeuvre, phase études avec équipe de maîtrise d'oeuvre, phase travaux et année de parfait achèvement).

L'échéancier prévisionnel des dépenses et des besoins du Mandataire en trésorerie font l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies ci-après.

## **9.2 Avances**

Les avances consenties doivent permettre au Mandataire de faire face aux dépenses de toute nature à supporter par lui durant la période à venir.

### **Première avance**

Le maître d'ouvrage versera une première avance de trésorerie égale à 1% du montant TTC de l'opération à la notification du marché de maîtrise d'oeuvre.

### **Deuxième avance**

La seconde avance sera versée dès lors que le Mandataire pourra justifier le règlement de 65% du montant de la première avance, conformément aux dispositions de la rubrique 494 de l'annexe 1 du décret 2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à fournir pour le paiement des dépenses publiques locales.

### **Avances suivantes**

Les avances suivantes seront versées à la double condition de justifier le règlement de 65% des avances cumulées et de 100% de l'avant-dernière avance.

A titre exceptionnel, et après accord du maître d'ouvrage, l'avance demandée pourra tenir compte des factures en instance de règlement. En outre, celles-ci pourront également faire l'objet d'un règlement anticipé par le Mandataire par prélèvement sur le montant des avances consenties et disponibles sur l'ensemble du marché.

Les avances consenties doivent permettre au Mandataire de faire face aux dépenses de toute nature à supporter par lui durant la période à venir, jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier des prévisions de besoins en trésorerie.

## **9.3 Paiement des dépenses de tiers**

Le Mandataire transmettra périodiquement (mensuellement) au maître d'ouvrage les appels de fonds, appuyés des justificatifs de dépenses (copie des décomptes et factures, notamment), conformément à la liste fournie en annexe 1, rubrique 4, du décret 2007-450 du 25 mars 2007 précité.

Ces appels de fonds devront être honorés par le maître d'ouvrage, dans les trente jours de leur envoi, de telle sorte que le Mandataire puisse assurer les paiements des dépenses dans le délai de quarante cinq jours, sauf circonstances exceptionnelles telles que clôture de l'exercice budgétaire, par exemple. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toute disposition nécessaire pour formuler ses demandes de façon anticipée. En cas de réduction du délai réglementaire de paiement, le maître d'ouvrage réduira d'autant le délai de mise à disposition des fonds.

Le règlement par le maître d'ouvrage du solde des sommes à payer aux tiers interviendra dans le mois suivant la production par le Mandataire des décomptes généraux et définitifs des travaux, de mémoires d'honoraires définitifs, et d'une manière générale, de l'ensemble des dépenses justifiées comme ayant été engagées d'ordre et pour compte de la collectivité au titre de l'opération confiée au Mandataire afin de solder les marchés.

En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage et le Mandataire sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage mandate les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

## **9.4 Conséquences des retards de paiement**

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou de tiers, du fait du retard du maître d'ouvrage à verser les fonds nécessaires aux règlements.

Dans le cas où le paiement d'intérêts moratoires serait imputable directement au Mandataire, ce dernier se verrait appliquer des pénalités d'un montant équivalent, et sans possibilité d'en demander le remboursement au maître d'ouvrage. Toutefois, le Mandataire ne sera pas pénalisé s'il peut prouver la faute directe d'un tiers en produisant les pièces justifiant les dispositions qu'il a adoptées, en temps utiles, pour éviter les retards de paiement.

Si le retard est le fait du maître d'ouvrage, le Mandataire devra mandater les intérêts moratoires mais ne sera pas pénalisé.

## **ARTICLE 10 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER - BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNEL - REDDITION DES COMPTES**

Pour permettre au maître d'ouvrage d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du maître d'ouvrage, dans le cadre du marché, d'une façon distincte de sa propre comptabilité. Ce compte sera intitulé « compte de l'opération ». Les paiements devront ainsi faire l'objet d'une numérotation chronologique et l'intégralité des dépenses par le Mandataire doit être justifiée auprès du maître d'ouvrage. Ce contrôle sera effectué conformément aux dispositions du décret N° 2007-450 du 25 mars 2007 précité.

### **10.1 Comptes rendus opérationnels**

Le Mandataire devra adresser au maître d'ouvrage un compte rendu de l'avancement de chaque opération dans les conditions prévues aux articles 7.1 et 9 ci-avant.

### **10.2 Numérotation des mandats et déclaration trimestrielle pour le FCTVA**

Afin que le maître d'ouvrage puisse compléter l'état du Fonds de Compensation pour la TVA, le Mandataire devra référencer dans sa comptabilité tous les paiements qu'il effectue pour cette opération, en lui attribuant un numéro d'ordre.

Le Mandataire adressera trimestriellement au maître d'ouvrage un listing informatique faisant apparaître les informations suivantes : numéro et objet du paiement, nom de la société bénéficiaire, date de paiement (correspondant à la date d'émission du mandat).

### **10.3 Reddition annuelle des comptes**

Le Mandataire devra adresser au maître d'ouvrage, chaque année après le dernier paiement intervenant dans l'exercice, une reddition annuelle des comptes.

De plus, afin de se conformer aux dispositions de l'article 113 du Code des marchés, le Mandataire doit publier, au cours du premier trimestre de chaque année, la liste des marchés conclus l'année précédente. Il fera ainsi parvenir la liste des marchés qu'il a conclus pour le maître d'ouvrage avant le 28 février de l'année de publication.

### **10.4 En fin de mission**

Conformément à l'article 12, le Mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage, un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées.

Le bilan deviendra définitif après l'accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les parties.

### **10.5- Contrôles à la demande du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser au maître d'ouvrage et à ses agents, le libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toute observation adressée par le maître d'ouvrage au Mandataire devra être relayée par ce dernier par tout moyen à sa convenance afin de s'assurer que suite y est donnée.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au Mandataire, et, en aucun cas, aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

## **ARTICLE 11 - REMUNERATION DU MANDATAIRE - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DES PRIX**

### **11.1 Rémunération**

La rémunération du Mandataire est fixée à l'Acte d'Engagement, par l'application d'un taux de rémunération défini au regard du montant prévisionnel de l'opération toutes dépenses confondues, hors TVA, y compris le coût des actualisations et révisions de prix de tous les marchés contractés pour la réalisation de l'opération.

La rémunération du Mandataire est réputée comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais de déplacement et de reprographie effectués dans le cadre de la mission conformément aux dispositions du présent CCP. La rémunération du mandataire est exclue du budget prévisionnel de l'opération, qui sert de base au calcul à cette rémunération.

A chacune de ces rémunérations s'ajoutera la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation. Le Mandataire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenant autre que la maîtrise d'ouvrage, pour des prestations exécutées au titre du présent marché.

#### **11.2 Modification**

Toute modification du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, qu'il y ait ou non incidence sur le montant de rémunération, sera notifiée au Mandataire et fera l'objet d'un avenant. Le taux de rémunération sera conforme aux dispositions de l'acte d'engagement pour le reste de la mission à accomplir.

#### **11.3 Avance**

Une avance est accordée au Mandataire. Son montant est égal à 5 % du montant du marché, toutes taxes comprises,.

L'avance sera mandatée sous réserve que le Mandataire constitue une garantie à première demande pour tout le remboursement de l'avance.

La caution personnelle et solidaire n'est pas acceptée par le maître d'ouvrage.

Le titulaire peut refuser le versement de cette avance : dans cette hypothèse, il devra l'indiquer expressément dans la rubrique prévue à cet effet dans l'acte d'engagement.

Le remboursement de l'avance s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 88 du Code des Marchés Publics, par précompte sur les sommes dues au titulaire, lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant du marché.

Le point de départ du délai de paiement de l'avance est la date de réception de la garantie à première demande par le maître d'ouvrage.

Si le marché est passé avec des prestataires groupés, le paiement et le remboursement de l'avance sont effectués sur le seul compte du Mandataire qui s'engage à les répartir entre les membres du groupement. Le paiement aura un caractère libératoire pour le maître d'ouvrage.

#### **11.4 Modalités de règlement**

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique et selon les modalités particulières ci-après.

Le délai de paiement est le délai réglementaire en vigueur, soit actuellement 45 jours, à compter de la date de réception de la facture par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 12 bis du CCAG, le titulaire est dispensé d'adresser au comptable assignataire une note à la remise de la facture.

La rémunération du Mandataire s'effectuera selon l'échéancier suivant :

5 % au lancement de la consultation de maîtrise d'oeuvre (envoi de l'avis d'appel public à la concurrence)

10 % à la notification du marché de maîtrise d'oeuvre

15 % à l'approbation de l'Avant-Projet Sommaire

10 % à l'approbation de l'Avant-Projet Définitif

10 % au lancement de la consultation des entreprises de travaux (envoi de l'avis d'appel public à la concurrence)

5 % à la notification des marchés de travaux

30 % pendant les travaux - versements proportionnels à l'avancement des dépenses mandatées

5 % à la réception des travaux (signature des procès-verbaux de réception)

5 % à la levée des réserves (signature des procès-verbaux de réception sans réserve)

5 % correspondant au solde, à l'achèvement de la mission, conformément à l'article 12 ci-après.

Le paiement de la rémunération est arrêté lorsque le total des acomptes versés atteint, en valeur de base, 95 % de la rémunération prévisionnelle. Le solde est mandaté à la délivrance du quitus par le maître d'ouvrage. Il intègre toutes les dépenses effectivement constatées, compris les actualisations et révisions des prix, conformément à l'article 12 ci-après.

En cas de groupement, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le Mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des prestataires solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant le cas échéant en annexe à l'acte d'engagement.

### **11.5 Acompte**

La demande d'acompte, établie par le Mandataire, est envoyée au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence à l'échéancier défini à l'article 11.4 du présent CCP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

La demande d'acompte est établie par le titulaire. Elle indique les prestations effectuées par celui-ci pour la phase ou la période considérée, et comporte les éléments ci-après :

- 1/ le montant des prestations totales réalisées,
- 2/ le détail cumulé des situations antérieures,
- 3/ le détail de l'acompte correspondant au montant en prix de base, hors TVA, des prestations réalisées.

Ces éléments sont présentés hors TVA et TTC.

15

Cette demande d'acompte est envoyée à la collectivité par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou remise contre récépissé.

### **11.6 Solde**

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 12 du présent CCP, le Mandataire adresse au maître d'ouvrage le projet de décompte correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors TVA.

Ce projet de décompte est envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte correspondant au paiement partiel définitif et au solde comporte deux parties :

- une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des phases de la partie du marché objet du projet de décompte, c'est-à-dire pour l'ensemble des phases, sauf la dernière ;
- une demande de paiement correspondant à la dernière phase (non payée) indiquant les prestations effectuées ainsi que leur prix et établi en prix de base hors TVA.

Le maître d'ouvrage notifie au Mandataire le décompte de son marché 15 (quinze) jours à compter de la réception du projet de décompte.

### **11.7 Variation des prix**

Le montant total de la rémunération du Mandataire résulte du taux de rémunération prévu à l'acte d'engagement appliqué à l'ensemble des dépenses de l'opération, y compris le coût des actualisations et révisions de tous les marchés contractés pour la réalisation de l'opération.

En conséquence, la rémunération du Mandataire n'est pas révisable.

### **11.8 Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux d'intérêts moratoires est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de deux points.

Le défaut de paiement de tout ou partie des intérêts moratoires, dans un délai de 30 jours à compter du jour suivant la date de mise en paiement du principal, emporte versement d'intérêts moratoires complémentaires.

Le taux applicable est le taux d'origine majoré de 2 points. Ces intérêts moratoires sont calculés sur le montant des intérêts moratoires d'origine et ne sont pas assujettis à la TVA.

### **ARTICLE 12 - ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré expressément par le maître d'ouvrage, après exécution complète par le Mandataire des missions prévues au présent marché, et notamment :

- la réception des ouvrages, et la levée des réserves de réception, après production par le contrôleur technique de rapports vierges d'observation,
- la mise à disposition des ouvrages,

- l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages et la reprise des désordres couverts par cette garantie,
- la remise des dossiers complets, contre accusé de réception ou de dépôt, accompagné d'un sommaire et comportant :
  - tous documents contractuels originaux (pièces de candidature, marchés originaux et avenants originaux passés avec l'ensemble des intervenants dans l'acte de construire, attestations d'assurance des titulaires de marchés, ainsi que toute pièce émise au cours de l'exécution du marché incluant les PV des réunions de chantier) de tous les marchés notifiés,
  - enveloppes et candidatures non-retenues des procédures de passation des différentes consultations si ces documents n'ont pas été précédemment transmis au maître d'ouvrage dans les conditions définies à l'article 7.3 du présent CCP ;
  - dossier complet des procédures de passation des différentes consultations ;
  - les dossiers techniques originaux relatifs aux ouvrages (comprenant notamment le plan de situation, le plan du terrain à l'échelle 1/1000e, les plans des servitudes, le plan d'exécution des ouvrages, le dossier des ouvrages exécutés en trois exemplaires, dont un reproductible ; le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, notices techniques, schéma de fonctionnement et manuel d'entretien et de contrôle des matériels et installations techniques, plans de récolement des VRD, plans des installations et dispositifs concourant à la sécurité du bâtiment)
  - les dossiers administratifs originaux relatifs aux ouvrages (comprenant notamment l'arrêté de permis de construire et ses annexes, le certificat de conformité, le rapport final du contrôleur technique, attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées, vérification initiales des installations électriques, procès-verbaux d'épreuve et de contrôle des matériaux et équipements mis en oeuvre, rapport final du contrôle technique relatif à la sécurité des personnes, avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente) ;
  - un bilan des surfaces réalisées (utiles, dans-oeuvre et hors-oeuvre nettes) ;
  - le bilan financier définitif de l'opération mentionné à l'article 10.3 du présent CCP comprenant le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées.

L'ensemble de ces documents sera rédigé en langue française.

La demande de quitus du Mandataire constituée par la remise des dossiers complets relatifs à l'opération, ainsi que par le bilan financier définitif, devra s'effectuer dans le délai maximal de 6 (six) mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages. Ce quitus ne sera pas délivré, et par conséquent l'établissement du solde du marché ne sera pas réalisé, tant que la totalité des pièces précitées n'auront pas été remises au maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 13 - PENALITES**

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visés à l'article 16, le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues au présent marché.

Le délai contractuel mentionné à l'article 11.1 du CCAG-FCS correspond aux délais spécifiques tels qu'indiqués à l'article 2 de l'Acte d'Engagement. Des pénalités pourront ainsi être appliquées selon les dispositions du CCAG-FCS en cas de non-respect, de la faute du Mandataire, de ces délais spécifiques.

En cas de résiliation du marché, si le Mandataire ne remet pas au maître d'ouvrage le dossier mentionné à l'article 15 du présent CCP, ou si ce dossier est incomplet, il encourt une pénalité d'un montant de 2% de la rémunération correspondant aux prestations non réalisées. Cette pénalité sera arrondie à l'euro supérieur et sera portée au décompte de liquidation du marché.

## **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES - ASSURANCES**

### ***14.1 Mesures d'ordre social - application de la réglementation du travail***

Le Mandataire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'oeuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du Mandataire.

En application de l'article R. 8253-15 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le Mandataire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalités étrangères et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

### ***14.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers***

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les tribunaux français sont seuls compétents.

Tout rapport, toute documentation toute correspondance relatifs au marché doivent être rédigées en français.

Si le Mandataire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

### ***14.3 Assurances***

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle. La mission du mandataire n'engage pas sa responsabilité en qualité de constructeur.

En conséquence, le mandataire n'est pas soumis à l'obligation de contracter une assurance au titre de la garantie décennale.

En vertu de la circulaire n° 90 - 349 du 21 décembre 1990, le maître d'ouvrage se doit d'assurer le règlement de tout litige lié aux travaux dans le cadre de la garantie décennale.

Le Mandataire doit souscrire pour le compte du maître d'ouvrage une police d'assurance

Dommages Ouvrage pour son compte dans le respect des règles du code des marchés publics.

Dans cette hypothèse, le Mandataire fournira au maître d'ouvrage copie dudit contrat dès que lui-même

sera en possession de son exemplaire.

Il est par ailleurs convenu que le Mandataire, effectuera, pour le compte du maître d'ouvrage, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'article A243-1 annexe II du code des assurances.

La mise en jeu de la garantie de l'assureur sera à la charge du maître d'ouvrage dès l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement. Mais le Mandataire devra, dès la prise de possession, avertir le maître d'ouvrage dans les meilleurs délais, de tout fait justifiant une déclaration à l'assureur, faute de quoi le Mandataire pourra être tenu pour responsable d'un défaut ou d'un retard de déclaration.

A partir de cette date, le Mandataire fera son affaire personnelle de satisfaire à ses obligations.

## **ARTICLE 15 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION**

### **15.1 Résiliation au tort du titulaire**

Si le Mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier le présent marché, sans indemnité pour le Mandataire, qui subit, en outre, un abattement égal à 10 % de la part de rémunération, en valeur de base, à laquelle il aurait pu prétendre pour l'ensemble de l'opération.

La faute du Mandataire devra être établie par le maître d'ouvrage. Elle reposera notamment sur :

- l'impossibilité de respecter le budget prévisionnel à programme constant (avec une tolérance de 5%);
- le non respect du calendrier prévisionnel ;
- le refus des autorisations administratives ;
- toute autre raison rendant impossible la réalisation de l'opération du fait du Mandataire.

En outre, le maître d'ouvrage pourra prononcer la résiliation du présent marché si les conditions d'exécution du marché sont différentes des conditions d'attribution du marché, telles qu'elles sont précisées dans l'offre du candidat notamment pour ce qui concerne les moyens et les compétences mis à disposition par le Mandataire, les garanties financières...

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché aux torts du Mandataire, sans indemnité, si le remplacement de la personne chargée de la conduite des prestations ne peut être effectué dans les conditions de l'article 5.

En complément de l'article 28 du CCAG-FCS, le marché pourra également être résilié aux torts du titulaire et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans les cas ci-après, après mise en demeure demeurée infructueuse assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations :

- conformément aux dispositions de l'article 47 du Code des marchés publics, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44 et à l'article 46 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à D.8222-8 du Code du travail conformément au 1° du I de l'article 46 du code précité ;
- conformément aux dispositions de l'article 14 du présent CCAP, en cas de non présentation des attestations d'assurance.

### **15.2 Résiliation du fait du maître d'ouvrage**

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives ou pour tout autre motif d'intérêt général, et pour une cause autre que la faute du Mandataire, la résiliation peut être décidée par le maître d'ouvrage qui n'est pas tenu de justifier sa décision.

Si la résiliation intervient en phase étude, sans que la responsabilité du Mandataire puisse être engagée, le Mandataire bénéficiera d'une indemnité égale à 4 % (quatre) du montant des honoraires qui aurait été dus pour l'ensemble des études jusqu'au lancement de la consultation des entreprises incluses.

Si la résiliation intervient pendant la phase de réalisation des travaux, sans défaillance du Mandataire, ce dernier aura droit à une indemnité égale à 4% (quatre) de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat, calculée selon le bilan prévisionnel actualisé, issu du budget prévisionnel défini, majoré de la TVA.

Toutefois cette indemnité ne pourra être exigée au cas où la résiliation serait motivée par la constatation de l'impossibilité de respecter l'enveloppe financière prévisionnelle et/ou le programme précédemment approuvé, et/ou le calendrier prévisionnel.

La décision de résiliation portera la date d'effet de la résiliation, sans que cette dernière ne puisse être inférieure à 1 mois à compter de sa date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le décompte de résiliation sera établi conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG-FCS. Il est procédé dans ce cas immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique, enfin, le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

L'ouvrage est réputé mis à la disposition du maître d'ouvrage à la date d'effet de la résiliation. Par ailleurs, quelle que soit la cause de résiliation du présent marché, aux torts du titulaire ou du fait du maître d'ouvrage, le Mandataire devra remettre au maître d'ouvrage les dossiers complets accompagnés d'un sommaire et comportant les pièces listées à l'article 12, 6e alinéa et suivants du présent CCP, quel que soit le stade de l'opération, sous réserve d'une pénalité opérée sur le décompte de liquidation du marché, d'un montant de 2% de la rémunération correspondant aux prestations non réalisées.

#### **ARTICLE 16 - LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent marché seront portés devant le Tribunal Administratif de NANCY

#### **ARTICLE 17 - DEROGATIONS AU CCAG FCS**

L'article 5.2 du présent CCP déroge à l'article 3.11 du CCAG-FCS.

L'article 11.4 du présent CCP déroge à l'article 8bis du CCAG-FCS.

L'article 13 du présent CCP déroge à l'article 11 du CCAG-FCS.